

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2019

Nombre de Conseillers : 19

Présents : 11

Pouvoirs : 3

L'an deux mille dix-neuf et le seize septembre, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le douze septembre deux mille dix-neuf, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de de Monsieur UVERNET Gabriel.

PRESENTS : UVERNET Gabriel, Maire, BUISINE Serge, DIETRICH-WEISS Élisabeth, MARTIN Alain, PELLERIN Annick, BERGEZ Danielle, Adjoints ; TAXI Odile, Conseillère Municipale déléguée ; BERTHIAUX Françoise, GARCIA Éric, LACREUSE Brigitte, LAMBERT Éliane.

Absents et excusés :

BERTHIAUX Lucien, (pouvoir à BERTHIAUX Françoise),

SILVA Alain, (pouvoir à GARCIA Éric),

ZAMORA Jean-Luc, (pouvoir à DIETRICH-WEISS Élisabeth),

BESSONE Éric,

BOISBOURDIN Philippe,

LESUEUR Frédéric,

PALDACCI-UVERNET Antony,

RONET-YAGUE Delphine.

Désignation du secrétaire de séance : M. BUISINE Serge

Adoption du compte rendu : Adopté sans observations.

Lecture des décisions : Aucune.

Arrivée de Mme LACREUSE à 18h15.

1. DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE.

Monsieur Alain MARTIN, Adjoint au Maire, présente la décision modificative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De valider la décision modificative n° 2 du budget annexe de l'eau, comme suivant :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (exploitation)	745.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D-022 : Dépenses imprévues (exploitation)	745.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	745.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	745.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	745.00 €	745.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Adopté à l'unanimité

2. DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT.

Monsieur Alain MARTIN, Adjoint au Maire, présente la décision modificative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De valider la décision modificative n° 2 du budget annexe de l'assainissement, comme suivant :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (exploitation)	860.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D-022 : Dépenses imprévues (exploitation)	860.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	860.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	860.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	860.00 €	860.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Adopté à l'unanimité

3. ADMISSIONS EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL.

Vu le décret 98-1239 du 29/11/1998 portant sur les admissions en non-valeur,

Vu le Budget principal prévisionnel 2019,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les créances à admettre en non-valeur au compte 6541 sont des créances pour lesquelles malgré les diligences effectuées, aucun espoir de recouvrement n'est possible (personne décédée, multiples poursuites sans résultat par exemple...).

Le Trésor Public du Luc en Provence a dressé l'état des admissions en non-valeur à la date du 06/09/2019.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 1 187.69 €.

M. BUISINE Serge, Adjoint au Maire, présente la délibération et indique qu'il s'agit principalement d'une combinaison infructueuse d'actes établis par le Trésor Public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'accepter les admissions en non-valeur des états annexés à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

(Le montant total adopté est de 1 187.69 € et le tableau nominatif confidentiel ne sera pas communiqué en dehors des administrations).

4. ADMISSIONS EN NON-VALEUR – BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE.

Vu le décret 98-1239 du 29/11/1998 portant sur les admissions en non-valeur,

Vu le Budget annexe de l'eau potable prévisionnel 2019,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les créances à admettre en non-valeur au compte 6541 sont des créances pour lesquelles malgré les diligences effectuées, aucun espoir de recouvrement n'est possible (personne décédée, multiples poursuites sans résultat par exemple...).

Le Trésor Public du Luc en Provence a dressé l'état des admissions en non-valeur à la date du 06/09/2019.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 371.08 €.

M. BUISINE Serge, Adjoint au Maire, présente la délibération et indique qu'il s'agit principalement d'une combinaison infructueuse d'actes établis par le Trésor Public ainsi que d'un administré débiteur décédé sans actifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'accepter les admissions en non-valeur des états annexés à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

(Le montant total adopté est de 371.08 € et le tableau nominatif confidentiel ne sera pas communiqué en dehors des administrations).

5. <u>ADMISSIONS EN NON-VALEUR – BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT.</u>
--

Vu le décret 98-1239 du 29/11/1998 portant sur les admissions en non-valeur,

Vu le Budget annexe de l'assainissement prévisionnel 2019,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les créances à admettre en non-valeur au compte 6541 sont des créances pour lesquelles malgré les diligences effectuées, aucun espoir de recouvrement n'est possible (personne décédée, multiples poursuites sans résultat par exemple...).

Le Trésor Public du Luc en Provence a dressé l'état des admissions en non-valeur à la date du 06/09/2019.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 62.90 €.

M. BUISINE Serge, Adjoint au Maire, présente la délibération et indique qu'il s'agit principalement d'une combinaison infructueuse d'actes établis par le Trésor Public ainsi que d'un administré débiteur décédé sans actifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'accepter les admissions en non-valeur des états annexés à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

(Le montant total adopté est de 62.90 € et le tableau nominatif confidentiel ne sera pas communiqué en dehors des administrations).

6. AVIS SUR LE RAPPORT RELATIF AU PRIX ET À LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE- ANNÉE 2018.

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales, M. Alain MARTIN, Adjoint au Maire, présente à l'assemblée délibérante le rapport de l'année 2018 portant sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur le rapport suivant

M. GARCIA indique que la facture référence paraît élevée.

M. MARTIN répond que cette dernière est établie sur des critères nationaux il s'agit de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux. C'est un questionnaire que le responsable des services techniques doit remplir chaque année et en fonction des réponses on nous attribue un pourcentage qui ensuite sert de base de calcul.

Mme PELLERIN s'étonne que la Commune perde 1,7 m³ d'eau.

M. MARTIN indique que « cela dépend, la Commune a subi cinq fuites dans la même semaine ; l'état des réseaux d'eau est lié avec le climat et le retrait-gonflement d'argile ».

Mme PELLERIN : « Pour les poteaux incendies, je suis en colère car il n'y en a aucun entre les Mauniers et les Bertrands, tout cela à cause du problème de conduite ».

M. MARTIN : « Les pompiers exigent, aujourd'hui, un débit de 60 m³ / heure pendant 2 heures. Entre Mappe et Pont d'Argens aux Bertrands on ne peut pas gonfler à cause de la conduite en Eternit. On ne peut rien faire en l'état, il faudrait tirer une conduite et la renforcer, cela coûte de l'argent ».

M. LE MAIRE : « Cela n'est pas qu'aux Bertrands, il y a des cas similaires en d'autres endroits de la Commune. Les pompiers demandent des choses impossibles, cela leur permet de limiter l'urbanisation dans les écarts ».

Mme BERGEZ : « Pourquoi ne pas puiser dans l'Argens ? ».

M. MARTIN : « Les pompiers ne considèrent pas qu'une piscine est une réserve d'eau car elle peut être vide. S'agissant de l'Argens, en 1982 j'ai connu des endroits où il y avait 3 m d'eau ; quant à l'accessibilité vers l'Argens, c'est très contraignant, c'est une usine à gaz ».

Mme LACREUSE : « Comment les pompiers envisagent de nous protéger s'il y a un incendie ? Ils ont des beaux 4x4 et selon la déclivité du terrain, ils ne pourront pas descendre ».

Mme BERGEZ : « Nous pouvons leur faire confiance quand même ».

Mme PELLERIN : « Est-il obligatoire en urbanisme lorsque l'on construit une habitation, d'avoir une réserve d'eau ? ».

M. MARTIN : « S'il n'y a pas la capacité de 60 m³ d'eau par heure ils le devront pour obtenir le permis. Voilà pourquoi je suis pour le transfert de compétences eau potable et assainissement à la Communauté de Communes Cœur du Var ».

Mme TAXI relève l'augmentation des impayés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'émettre un avis favorable sur le rapport 2018 relatif au prix et la qualité du service d'eau potable.

Adopté à l'unanimité

7. AVIS SUR LE RAPPORT RELATIF AU PRIX ET À LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU ASSAINIE- ANNÉE 2018.

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales, M. Alain MARTIN, Adjoint au Maire, présente à l'assemblée délibérante le rapport de l'année 2018 portant sur le prix et la qualité du service public d'eau assainie destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur le rapport suivant

Mme PELLERIN : « Lorsque nous disposons d'habitations avec un assainissement non collectif (fosses septiques), nous sommes contrôlés, or, je regrette que de nombreux administrés, non contrôlés déversent tout dans l'Argens ».

Mme LACREUSE souhaite connaître les effets s'ils le signalent à la Communauté de Communes Cœur du Var.

M. LE MAIRE : « La Communauté de Communes Cœur du Var exerce la compétence de contrôle de l'assainissement non collectif sur le territoire selon une périodicité de 4 ans. Ils ne peuvent pas réduire cette période. Cependant, s'ils constatent que les installations sont sources de nuisances, ou de risque de pollution, ils communiquent à la Commune leur constat et préconisent que le Maire, dans le cadre de son pouvoir de police, prenne un arrêté municipal pour enjoindre les administrés à réaliser leur mise aux normes dans un délai plus court, par exemple 6 mois ».

Il tient cependant à expliquer que le coût des travaux peut être très important et impossible à être réalisé pour certains administrés. Il prend pour exemple un dossier qui a pour conséquence des travaux à hauteur de 20 000 € ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'émettre un avis favorable sur le rapport 2018 relatif au prix et la qualité du service d'eau assainie.

Adopté à l'unanimité

8. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION « LES M&MS EN 4L ».

Mme Annick PELLERIN, Adjointe au Maire, présente la demande de l'association « les M&MS en 4L » qui a pour objet d'organiser et de participer à des événements sportifs et culturels comportant au moins un volet humanitaire.

Cette dernière souhaite cette année participer au raid « 4L Trophy » qui aura lieu du 20 Février au 1^{er} Mars 2020.

C'est un rallye qui s'établit entre Biarritz (France) et Marrakech (Maroc), les participantes devront soutenir les associations « enfants du désert » par le biais de dons de matériel scolaire et sportif et la « Croix-Rouge Française », pour laquelle elles portent des denrées alimentaires.

Il est proposé que la Commune soit un sponsor.

Mme PELLERIN propose la somme de 100 € avec le logo de la Commune sur leur véhicule.

Mme LACREUSE propose 200 €.

Mme BERTHIAUX s'assure que l'association s'est donnée les moyens pour trouver le financement nécessaire et fait preuve de bonne volonté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'attribuer la somme de 100 € à l'association les M&MS en 4L, au titre de l'année 2019.

Adopté à la majorité des membres présents

Mme LACREUSE s'abstient car elle souhaite attribuer 200 €

9. INSTAURATION DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE AUX RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article R.20-53,

Vu le Décret du 27 décembre 2005 n° 2005-1676 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Vu la délibération du 08/07/2019 portant sur « Redevance d'occupation du domaine public-chantiers provisoires »,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

- Que toute occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et doit donner lieu au paiement d'une redevance.
- Que le Décret du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier et aux servitudes sur les propriétés privées fixe le montant de la redevance.
- Que l'article R.20-53 du code des postes et des communications électroniques prévoit la révision annuelle du montant de la redevance.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- D'instaurer la redevance d'occupation du domaine public de la Commune par les ouvrages des réseaux de télécommunications.
- D'appliquer, conformément au décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676, les tarifs maxima suivants :

Artère aérienne :	40 € par kilomètre et par artère
Artère en sous-sol :	30 € par kilomètre et par artère.
Emprise au sol :	20 € par m ²
Sur le domaine public non routier communal :	Artère aérienne : 1000 € par kilomètre
	Artère en sous-sol : 1000 € par kilomètre
	Emprise au sol : 650 € par m ²

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

De revaloriser ces montants chaque année automatiquement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

M. le Maire rappelle que la tarification est fixée par le Symielec Var

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'adopter les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public relative aux réseaux de communications électroniques.

Adopté à l'unanimité

**10. CRÉATION D'UN EMPLOI D'AGENT NON TITULAIRE À TEMPS COMPLET
COMPTE TENU DE L'ACCROISSEMENT D'ACTIVITÉ SUR LE GRADE
D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL.**

Considérant que le bon fonctionnement des services de la Mairie implique le recrutement d'un agent contractuel,

Mme DIETRICH-WEISS donne lecture de la délibération.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 I 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité rémunéré sur le grade d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet du 1^{er} Octobre 2019 au 30 Avril 2020.

Considérant la nécessité de réaliser l'opération de reprise des concessions funéraires non renouvelées et de référencer informatiquement les titres de concession dans les deux cimetières, opération n'ayant jamais été réalisée depuis 40 ans et nécessitant un surcroît d'activité important.

Considérant l'opération de tri et d'archivage des dossiers récents, à réaliser au sein de chaque service administratif et de la Police Municipale,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public pour le remplacement de l'agent d'accueil à temps partiel de droit 80 % pour élever un enfant de moins de 3 ans, tous les lundis.

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

M. LE MAIRE indique que c'est la nouvelle équipe qui prendra la décision de poursuivre ou non le contrat, « je n'embauche aucun fonctionnaire jusqu'à la fin de mon mandat ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : La création, pour la période 01/10/2019 au 30/04/2020 inclus, d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à

temps complet ; cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée.

ARTICLE SECOND : Que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes, grade d'Adjoint Administratif Territorial, indice majoré 336.

ARTICLE TROISIEME : De charger Monsieur le Maire de procéder au recrutement.

Adopté à l'unanimité

11. ASTREINTE DE LA FILIÈRE TECHNIQUE : INSTAURATION DE QUATRE SEMAINES CONSÉCUTIVES ET DE L'ASTREINTE COMPLÉMENTAIRE.

M. Alain MARTIN donne lecture de la délibération.

Vu la Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret 2000-815 notamment son article 3,

Vu le Décret 2001-623,

Vu la délibération 2019/11 du Conseil Municipal du 18 Février 2019 portant sur le maintien du service d'astreinte afin d'assurer la continuité du service public notamment s'agissant de la distribution d'eau potable et du traitement de l'eau assainie, en l'absence de décret sur la réglementation de la durée du temps de travail,

Vu la délibération 2019/35 du Conseil Municipal du 8 Avril 2019 sur la proposition (validée par le Comité technique du 1^{er} avril 2019) des trois agents de la filière technique en charge de l'astreinte municipale, d'étendre leur amplitude horaire maximale de journée de travail de 12 heures à 13 heures, sans toutefois que leur durée quotidienne maximale de travail de 10 heures ne soit modifiée,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 17 Juin 2019,

Considérant que l'agent des Services Techniques placé sous astreinte toute la semaine du Lundi au Dimanche, bénéficiait entre le Lundi et le Vendredi, de 35 heures de repos hebdomadaires (de 16 h 00 jour J à 7 h 30 J+2) afin qu'il puisse répondre présent le week-end,

Considérant dès lors, que pour assurer la continuité de l'astreinte, un autre agent est placé également en astreinte, afin de pallier l'absence hebdomadaire précitée : entre 16 h 00 jour J et 7 h 30 J + 2,

Considérant que la Commune souhaite rémunérer ce 2^{ème} agent placé sous astreinte complémentaire qui, lorsqu'il effectue sa journée de travail au sein des services techniques en sa qualité d'agent, n'intervient dans le cadre de l'astreinte, que de 16h00 à 20h30 jour J, de 12 h 00 à 13 h 30 jour J + 1 et de 16 h 00 à 20 h 30 jour J + 1 ;

Considérant qu'il n'y a pas de texte prévoyant ce cas de rémunération,

Considérant que la Commune souhaite, également, porter la périodicité maximale d'astreinte à 4 semaines consécutives,

Considérant ce qui précède,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Qu'un agent dénommé « agent d'astreinte complémentaire », soit placé sous astreinte (lorsque l'agent d'astreinte initial est placé en repos obligatoire) de 16h00 Jour J à 7h30 Jour J + 2 et qu'il soit rémunéré dans le cadre d'un forfait, égal au montant à « Une astreinte de nuit entre le Lundi et le Samedi inférieur à 10 heures ».

ARTICLE SECOND : De porter la périodicité maximale d'astreinte à 4 semaines consécutives, le nombre de semaines d'astreinte ne pouvant excéder 26 semaines par année civile. (Ne sont pas prises en considération dans le calcul de ce qui précède, les astreintes effectuées en tant qu'« agent d'astreinte complémentaire »).

Adopté à l'unanimité

12. CRÉATION DU SERVICE MUNICIPAL D'ÉTUDE DIRIGÉE À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE LUCIE AUBRAC.

Mme TAXI donne lecture de la délibération et présente l'étude du coût.

Monsieur le Maire présente le projet d'étude dirigée qu'il souhaite voir mis en œuvre dès le 1^{er} octobre 2019, au bénéfice des élémentaires thoronéens de l'Ecole Lucie Aubrac.

L'étude dirigée a pour objectif de renforcer les activités d'enseignement et de favoriser l'apprentissage du travail personnel.

Elle contribue en ce sens, à apporter à chaque élève, l'aide personnalisée dont il a besoin.

Il expose le résultat de la concertation menée depuis le printemps dernier avec le corps enseignant et les parents d'élèves.

Une enseignante souhaite participer et intervenir dans le cadre de l'étude dirigée, remplacée en son absence, par le Directeur de l'Ecole afin d'assurer la continuité du service.

Monsieur le Maire propose d'établir une étude dirigée selon les conditions suivantes :

- Tout élémentaire peut bénéficier de l'étude dirigée, qui aura lieu deux fois par semaine,
- Le nombre maximal d'enfants accueillis par soir d'étude dirigée est de 12,
- L'étude dirigée n'aura pas lieu si le nombre d'enfants présents lors de l'étude dirigée est inférieur à 3,
- L'étude sera organisée et maintenue en cours d'année, à la condition qu'il y ait un minimum de 6 élémentaires d'inscrits par soir d'étude,
- Les parents désireux d'inscrire leur(s) enfant(s) se feront connaître auprès des enseignants, ces derniers définiront collégalement la liste des bénéficiaires (si leur nombre est supérieur à 12),
- Les enfants non-inscrits à la garderie quittent l'école à 16h30 et devront être ramenés à 17h devant le portail pour bénéficier de l'étude dirigée,
- Les enfants inscrits à la garderie (matin et/ou soir) seront accueillis de 16h30 à 17h avec leurs camarades de garderie et bénéficieront en outre du goûter traditionnel, puis se rendront à l'étude de 17h à 18h,
- L'étude est d'une heure et l'enfant ne peut pas la quitter avant 18h (pour les bienfaits attendus de l'étude),
- Chaque parent devra participer à hauteur de 1 € par soir d'étude, et il n'y aura pas de minoration du forfait de garderie.

M. GARCIA : « A titre d'exemple, sur la Commune du Cannet des Maures, les parents paient 1,50 € ».

Mme TAXI : « Considérant que les parents paient également la garderie, je propose 1 €. Il s'agit d'une demande des parents ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : De créer le service municipal d'étude dirigée selon les conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE SECOND : De fixer le tarif à 1€ au titre de l'année 2019-2020, par soir d'étude dirigée.

ARTICLE TROISIEME : De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

13. RECRUTEMENT D'ENSEIGNANT(S) DANS LE CADRE DU SERVICE MUNICIPAL D'ÉTUDE DIRIGÉE À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE LUCIE AUBRAC.

Vu le Décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Vu l'arrêté du Bulletin Officiel n°31 du 2 octobre 2010, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées à certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant l'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles,

Vu la circulaire n°2017-030 du 2 mars 2017 relative au taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales (NOR MENF1704589),

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant la délibération n° 2019/76 portant « Création du service municipal d'étude dirigée à l'Ecole élémentaire Lucie Aubrac ».

Considérant que l'étude dirigée consistent à proposer un temps privilégié d'apprentissage du travail autonome. Les enseignants aident les élèves à intégrer diverses méthodes et à les utiliser à bon escient.

Elle permet en outre d'apprécier les acquis des élèves, de vérifier leurs capacités d'attention, de mémorisation, d'organisation et de réflexion. Elle tient donc une place particulière dans l'observation du travail des élèves.

Considérant qu'il revient au conseil municipal de fixer la rémunération des enseignants dans la limite des taux maximums en vigueur à savoir :

HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE	Taux maximum depuis le 1er février 2017
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €

Considérant ce qui précède,

M. GARCIA : « Je voulais juste faire remarquer que le Gouvernement avait proposé de réaliser les études dirigées dans les écoles et finalement c'est la Commune qui devra le faire ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'autoriser le Maire à recruter un (ou plusieurs) fonctionnaires(s) du ministère de l'Éducation nationale pour assurer l'étude dirigée.

ARTICLE SECOND : De rémunérer l'enseignant(e) sur la base d'une indemnité horaire fixée au taux maximum de l'étude surveillée, correspondant au grade de l'intéressé(e) et au taux horaire étude surveillée, du barème fixé par la réglementation en vigueur. Ces taux seront automatiquement réactualisés avec l'évolution de la réglementation.

Adopté à l'unanimité

14. ACTUALISATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (P.C.S) DE LA COMMUNE DE LE THORONET.

Vu le C.G.C.T.,

Vu la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (et notamment son article L.7313 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le P.P.R.I. approuvé le 11/04/2014,

Vu la délibération du 22/06/2015 portant sur l'approbation du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S),

Vu la délibération n° 2018/15 portant sur la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S),

Considérant qu'il convient de modifier le P.C.S. suite au rendu du travail de la société PREDICT, en charge de l'accompagnement des collectivités territoriales pour la mise en place des P.C.S. et D.I.C.R.I.M.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que ce plan regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

M. LE MAIRE indique que le Plan Communal de Sauvegarde est l'affaire de tous et souhaite que chaque élu(e), même non désigné(e) dans le P.C.S. maîtrise ce dernier afin de pouvoir répondre présent en lieu et place de personnes référentes absentes si le cas venait à se présenter.

Il se veut cependant rassurant sur la périodicité des crues centennales au sein du village.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'approuver l'actualisation du Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de LE THORONET, présenté par Monsieur le Maire.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre les éléments du plan communal de sauvegarde aux différents services concernés.

Adopté à l'unanimité

INFORMATIONS DIVERSES

Par Monsieur le MAIRE :

- Projet de la SOMECA au Thoronet :
 - La SOMECA a déposé un dossier soumis à enregistrement,
 - Les services de l'État vont étudier tous les risques ainsi que les impacts à sur l'environnement,
 - Le dossier dans sa complétude sera, certainement à l'automne, mis en ligne sur le site de la Préfecture du Var et à disposition du public en mairie du Thoronet, pendant plusieurs semaines,
 - Les services de l'État prendront ensuite en compte et étudieront les remarques et demandes émanant des administrés.

- Adressage et dénomination des voies pour assurer la sécurité publique

Un travail est établi avec la Poste, retenue dans le cadre d'un marché public avec le SICTIAM, pour relever toutes les difficultés sur le territoire s'agissant des dénomination des voies et de la numérotation. Le travail est en cours.

Par Mme PELLERIN :

Lecture du courrier annonçant l'étude de la reprise des fouilles archéologiques sur Peygros à compter de 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.



Le secrétaire de séance

M. BUISINE Serge

